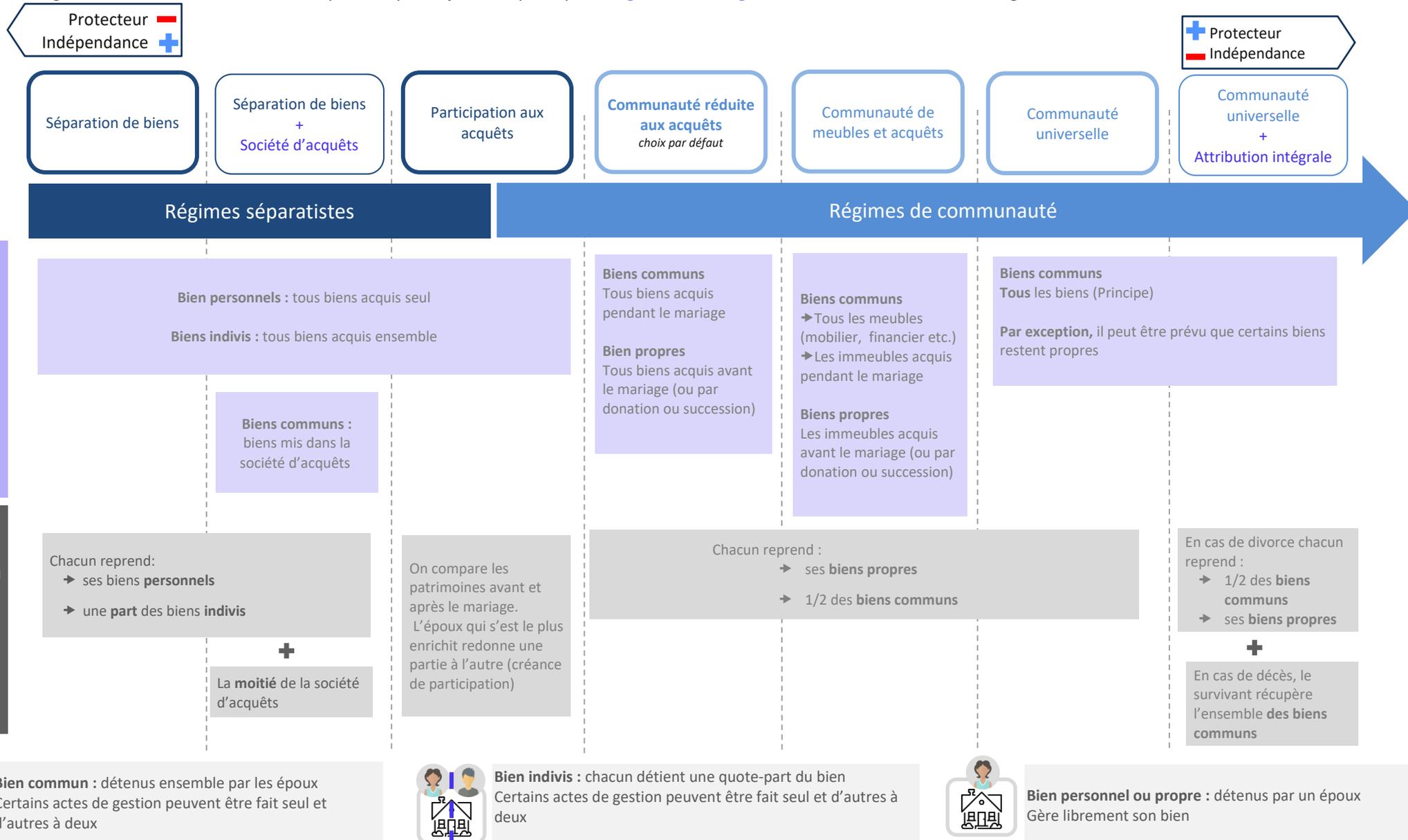


Mariage : Quel régime matrimonial choisir ?

Il existe 5 régimes matrimoniaux de base auxquels on peut ajouter 2 principaux **régimes aménagés**. Chacun donne des droits d'agir différents sur les biens.



Exemple : Vers quel régime matrimonial se diriger ?



Thomas et Camille souhaitent se marier. Ils ont chacun des enfants d'un premier lit. Ils ne veulent pas léser leurs enfants mais surtout, ils souhaitent conserver la libre gestion de leurs biens et continuer à investir séparément. Malgré tout, ils aimeraient que le survivant des deux puisse sans soucis récupérer la résidence principale.



La séparation de bien semble adaptée à leur situation, car elle laisse une vraie autonomie de gestion de leur patrimoine respectif actuel et à venir et évite la confusion des patrimoines. En revanche, pour assurer au survivant de récupérer la résidence principale il conviendra d'aménager ce régime :

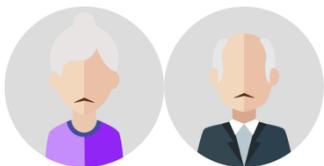
- En créant **une société d'acquêt** dans laquelle sera placée la résidence principale.
- En prévoyant **une clause de préciput** sur la société d'acquêt



Nicolas et Pauline souhaitent se marier mais ne souhaitent pas passer devant un notaire ou prévoir de régime particulier



Le régime légal de la communauté réduite aux acquêts est applicable à défaut de contrat de mariage. Ils auront la possibilité de modifier ce régime au bout de 2 ans.



Pierre et Lucile ont des enfants communs, qui aujourd'hui sont indépendants. Ils ont 65 ans et souhaitent se protéger au maximum afin que le survivant puisse maintenir son niveau et son cadre de vie, d'autant que le patrimoine est essentiellement détenu par Lucile.



Un régime de communauté universelle pourrait leur convenir. En effet, en apportant tous leurs biens à la communauté, ils pallient au déséquilibre entre leurs deux patrimoines. En outre ils protègent le survivant qui recueillera donc la moitié de toute cette communauté. Il est possible d'augmenter cette protection en ajoutant une **clause d'attribution intégrale** pour que le survivant obtienne l'ensemble (et non la moitié) du patrimoine au décès.